



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2018-070 DELIBERATION "POUCES-PIEDS-IROISE -B DU 21 SEPTEMBRE 2018**

## **FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES POUCES-PIEDS SUR UNE PARTIE DU LITTORAL DU FINISTERE (SECTEUR DE DOUARNENEZ, CAMARET ET OUESSANT)**

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM),

- VU** les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R231-35 à R231-60 sous-section 4 livre II du Code Rural portant sur les dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce ;
- VU** les arrêtés des préfets de départements déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché dans les 4 départements bretons ;
- VU** la délibération 2018-069 **"POUCES-PIEDS-IROISE A"** du 21 septembre 2018 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des POUCES-PIEDS sur une partie du littoral du Finistère (Secteur de Douarnenez, Camaret et Ouessant),
- VU** L'avis du groupe de travail « Crustacés » en date du 13 juillet 2018,
- VU** La consultation du public qui s'est déroulée du 16 août 2018 au 05 septembre 2018

**Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des pouces pieds sur les gisements du Finistère,**

**ADOpte**

### **Article 1 - Nombre de licences**

Sur le périmètre défini à l'article 1 de la délibération **"POUCES-PIEDS-IROISE - A"** du 21 septembre **2018**, le nombre de licences de pêche des POUCES-PIEDS est fixé à 8.

### **Article 2 - Dates d'ouverture**

La date d'ouverture de la pêche des pouces pieds est fixée par décision du président du CRPMEM de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

La pêche est interdite entre le 1er juillet et le 31 août de chaque année. Pendant les périodes d'ouverture, elle ne peut avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil.

### **Article 3 - Dispositions techniques**

La pêche ne peut s'exercer qu'à l'aide d'un marteau et d'un burin dont la longueur totale ne peut excéder 50 cm et la largeur 7 cm et d'une rallonge ne pouvant dépasser 50 cm de long ; tout autre engin est interdit.

Des limitations des quantités de pêche peuvent être fixées par décision du président du CRPMEM de Bretagne ; sur avis du président du GT « crustacés » du CRPMEM de Bretagne et du président du CDPMEM du Finistère.

### **Article 4 - Points de débarquement**

Concernant les titulaires de la licence en pêche embarqué, dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par l'arrêté du Préfet compétent sont autorisés.

### **Article 5 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

### **Article 6 - Dispositions diverses**

La présente délibération abroge et remplace les délibérations 2014-136 « **POUCES-PIEDS-DZ-2014-B** » du 29 août 2014 et 2014-128 **POUCES-PIEDS-NF-2014-B** » du 29 août 2014.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne**  
**Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES